



SIRET : 256 901 133 00031  
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS

2024/097

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2024-024

### SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi des Convocations : 11 septembre 2024  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23  
Nombre de membres présents pour le vote : 16  
Nombre de membres représentés : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 11 septembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélemy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président** : M. MARTINEZ

**Pouvoirs** : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET  
Mme RIBERON donne pouvoir à M. FROMONT  
M. COSTE Marc donne pouvoir à M. BREUZIN

**Secrétaire** : Mme ROTHÉA

**Étaient présents** :

**CCVG** : Mme ROTHÉA, Ms GILLET, FRANCO, NOWAK  
**COPAMO** : Mme **BLANC**, Ms BIOT, BREUZIN, FROMONT, OUTREBON, SAVOIE  
**CCPO** : Ms DESCHANELS, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, ODET

**Étaient excusés** :

**CCVG** : Mmes BÉRAL, MARCILLIERE, Ms BESSON, GIORGIO  
**COPAMO** : Mme RIBERON, M. COSTE Marc  
**CCPO** : Ms BOUKADOUR, COSTE Gérald

**Était absent** : -

### OBJET : AVENANT N°2 - CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITOM, DU SYSEG ET DU SMAGGA – ENTENTE INTERSYNDICALE

**Rapporteur** : René MARTINEZ

Vu l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'entente intersyndicale a été validée par les Comités respectifs des 3 syndicats en date du 18 janvier 2011 pour la répartition des frais communs de la Maison Intercommunale de l'Environnement.

Une convention de gestion organise entre le SMAGGA, le SYSEG et le SITOM SUD RHONE les modalités de gestion et de financement d'une partie des charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement. Les frais de fonctionnement sont répartis en fonction des ETP et des surfaces privatives de chaque syndicat et des parties communes.

Vu la conférence patrimoniale de la MIE du 16/11/2023

Considérant le départ du SITOM des locaux de la Maison Intercommunale de l'Environnement dans le courant du mois d'octobre 2024 et de la vente le 23 octobre des locaux du SITOM au SYSEG, il s'avère nécessaire de prendre acte de ceci dans le cadre de l'avenant n°2 de la convention.

Le SYSEG, Syndic actuel de la MIE propose le projet de convention suivant :

**AVENANT N° 2**  
**à la convention de gestion de la Maison Intercommunale**  
**de l'Environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA**  
**Entente Intersyndicale**  
**Article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Entre :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Rhône (SITOM)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur René MARTINEZ, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020,

Ci-après désigné le SITOM

Et

D'autre part,

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard FAURAT, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 27 août 2020,

Ci-après désigné, le SYSEG

Et

D'autre part,

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge BERARD, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 3 septembre 2020,

Ci-après désigné, le SMAGGA

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'entente intersyndicale créée par délibérations concordantes du SITOM, du SMAGGA et du SYSEG,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 12 janvier 2023,

Vu la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement signée le 30 novembre 2022 ayant pour objet d'organiser, entre le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG, les modalités de la gestion, de l'entretien et du renouvellement ainsi que les modalités du financement commun de toutes les charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 13 décembre

2024/099

2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 27 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 17 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Préambule

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 approuvé par les Comités syndicaux du SITOM, du SMAGGA et du SYSEG, visant à réorganiser la répartition des dépenses de fonctionnement en prévision du départ du SITOM dont la date n'était pas connue lors de la signature de cet avenant.

Depuis, le SITOM a informé le SMAGGA et le SYSEG que le déménagement aurait lieu courant octobre, et la date de signature de la vente est fixée au 23 octobre 2024.

Il s'avère donc nécessaire de passer un nouvel avenant à cette convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement afin de prendre en compte le retrait du SITOM de la convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de remplacer les articles 4 à 7 de la convention par les articles suivants 2 à 4.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement

Le SITOM prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement au Progrès jusqu'au 30 septembre 2024
- Maintenance du photocopieur jusqu'au 31 décembre 2024

Le SMAGGA prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommations des téléphones fixes
- Electricité
- Prestations d'entretien des locaux
- Prestations d'entretien des espaces verts

Le SYSEG prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommation d'eau
- Affranchissement
- Location de l'affranchisseuse + balance
- Accès à internet
- Maintenance du défibrillateur
- Maintenance du portail
- Badgeuse
- Collecte du courrier
- Maintenance de l'alarme et surveillance des locaux ainsi qu'interventions sur site

La dépense liée aux interventions sur site sera répercutée en intégralité au syndicat concerné étant à l'origine de l'intervention si possible.

- Maintenance du chauffage et climatisation
- Maintenance informatique (garantie serveur, licence...) et pare feu
- Maintenance et installation des extincteurs, désenfumage
- Vérification de la conformité électrique et autres
- Maintenance des installations et équipements de sécurité de la MIE

Chacun des syndicats les répercutera aux deux autres syndicats, par l'émission de titres de recette, au prorata de la clé définie à l'article 6, sauf pour les dépenses quantifiables par syndicat qui seront remboursées sur la base des consommations réelles de chaque syndicat.

Le SMAGGA et le SYSEG répercuteront au SITOM les dépenses de fonctionnement réalisées jusqu'au 31 octobre 2024.

Le SITOM répercutera au SMAGGA et au SYSEG les dépenses de fonctionnement réalisées aux dates définies ci-dessus.

Les trois syndicats se répercuteront les dépenses de chacun jusqu'à complète facturation par les différents prestataires.

Article 3 : Modification de l'article 6, financement

**Dépenses de fonctionnement :**

Le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG s'engagent à financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la Maison Intercommunale de l'Environnement au prorata d'une clé de répartition.

La clé de répartition est fixée de la manière suivante jusqu'au 31 octobre 2024 inclus :

- 28 % pour le SITOM
- 42 % pour le SYSEG
- 30 % pour le SMAGGA

La clé de répartition est fixée de la manière suivante du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus :

- 0 % pour le SITOM
- 59 % pour le SYSEG
- 41 % pour le SMAGGA

2024/100

A noter que des régularisations devront être faites pour les charges de fonctionnement versées en début d'année selon la clef prévue à l'avenant n°1. Ces régularisations seront faites suivant la nouvelle clef du présent avenant.

**Dépenses d'investissement :**

Le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG s'engagent à financer l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la Maison Intercommunale de l'Environnement. Ces dépenses seront réparties au tiers entre les trois syndicats jusqu'au 31/10/2024.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2024, les dépenses d'investissement réalisées dans les parties communes seront réparties selon la clef suivante :

- 70 % pour le SYSEG
- 30 % pour le SMAGGA

Les dépenses d'investissement réalisées dans les parties privatives seront prises en charge par le syndicat propriétaire du bien.

**Article 4 : Modification de la durée de la convention**

Selon les dispositions de l'article 7 de la convention, celle-ci a été conclue pour une durée de 3 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Au vu des éléments apportés ci-dessus, le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG conviennent d'un commun accord de mettre un terme à cette convention à la date du 31 décembre 2024.

**Article 5 : Autres modalités**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Article 6 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 23 octobre 2024.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à l'arbitrage de M. le Préfet, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Brignais, le .....2024, en 3 exemplaires originaux dont un conservé par chacune des parties. L'avenant sera transmis au Service de Gestion Comptable de Givors.

Le Président du SMAGGA,  
Serge BERARD

Le Président du SITOM,  
René MARTINEZ,

Le Président du SYSEG  
Gérard FAURAT

**Le COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René MARTINEZ, et après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité**

**D'APPROUVER** Le projet d'avenant à la convention

**D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ

La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : .....Publié le : .....